



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU



# Stratégie nationale « industries culturelles et créatives (ICC) »

## Appel à projets « Soutenir les Alternatives vertes 2 »

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 31/12/2024 à 23h59 (heure de Paris).

Les dossiers peuvent être déposés selon le calendrier de relève suivant :

- 29/09/2023 à 17h00 (heure de Paris)
- 29/03/2024 à 23h59 (heure de Paris)
- 31/12/2024 à 23h59 (heure de Paris)

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté de la Première ministre pris sur avis du Secrétaire général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de dépôt mise en place par la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts) :

<https://www.banquedesterritoires.fr/soutenir-les-alternatives-vertes-2>

**APPEL À PROJETS**

20 avril 2023



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



# Sommaire

## 2\_ Sommaire

### 3\_ I. Contexte de l'AAP

- \_ 1.1. Le plan d'investissement France 2030
- \_ 1.2. La stratégie nationale « industries culturelles et créatives (ICC) »

### 6\_ II. Objectifs et projets attendus

- \_ 2.1. Objectifs
- \_ 2.2. Projets attendus

### 8\_ III. Processus de sélection

- \_ 3.1. Critères d'éligibilité
- \_ 3.2. Critères de sélection
- \_ 3.3. Modalités d'instruction

### 12\_ IV. Financement octroyé

- \_ 4.1. Ampleur et phasage du soutien apporté
- \_ 4.2. Dépenses éligibles
- \_ 4.3. Cadre du soutien apporté et obligations du porteur de projet
- \_ 4.4. Accord de partenariat
- \_ 4.5. Cofinancements
- \_ 4.6. Encadrement européen
- \_ 4.7. Communication

### 15\_ V. Suivi des projets et évaluation

- \_ 5.1. Indicateurs de suivi et d'évaluation
- \_ 5.2. Evaluation des projets

### 16\_ VI. Modalités de dépôt des candidatures

- \_ 6.1. Modalités de transmission du dossier de candidature
- \_ 6.2. Pièces à inclure dans le dossier de candidature

### 18\_ Annexe 1 : Critères de performance environnementale

### 19\_ Annexe 2 : Bilan de l'AAP Alternatives vertes 1

### 20\_ Annexe 3 : Exemples de thématiques éligibles (liste non exhaustive)

# I. Contexte de l'appel à projets « Soutenir les Alternatives vertes 2 »

## 1.1. Le plan d'investissement France 2030

- **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en *leader* du monde de demain. De la recherche fondamentale à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie et 50% à des acteurs émergents porteurs d'innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte de la Première ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (Bpifrance) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

## 1.2. La stratégie nationale « industries culturelles et créatives »

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'accélération des industries culturelles et créatives (ICC). Aboutissement d'une démarche initiée par le Président de la République au printemps 2019, cette stratégie est le fruit d'un travail de concertation piloté par le Ministère de la Culture auprès des acteurs de la filière (près de 700 personnes ont apporté leur contribution au travers d'entretiens dirigés ou de consultations en ligne), en lien avec les autres administrations intéressées.

L'objectif de cette stratégie est d'accroître la résilience et le dynamisme de la filière par une montée en compétence de ses acteurs, un meilleur accès aux financements, un soutien à leur transformation numérique et l'inscription de leur activité dans une démarche de responsabilité sociétale et de transition écologique. Ces investissements permettront d'accélérer le déploiement des ICC sur l'ensemble des territoires ainsi que dans les nouveaux champs ouverts par le numérique. Ils se déploient à travers l'ambition du plan France 2030 qui dédie un milliard d'euros au développement de l'innovation dans les ICC.

Le périmètre retenu pour cette stratégie inclut l'audiovisuel, le cinéma, le spectacle vivant dans toutes ses disciplines, la musique dans toutes ses composantes (dont la facture instrumentale), les musées et le patrimoine (dont le patrimoine archivistique), les arts visuels, le design, l'architecture, les métiers d'art, le jeu vidéo, le livre et la presse. Les secteurs connexes de la communication et de la mode peuvent également, pour le volet créatif de leur activité, bénéficier des outils de cette stratégie.

La filière ICC est, comme les autres filières économiques, concernée par la question de la maîtrise de ses impacts écologiques, énergétiques et de son adaptation aux conséquences des crises climatiques. Ces bouleversements en cours impliquent des transformations fondamentales pour les ICC dont celles-ci se saisissent progressivement. Ils emportent d'immenses défis économiques, sociaux, sociétaux pour les différents secteurs culturels. Ils sont, également, une priorité pour les opinions publiques du monde entier. La filière ICC doit donc développer des solutions pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre, limiter ses impacts sur la biodiversité et la restaurer, se montrer plus sobre en ressources, s'inscrire dans l'économie circulaire, et s'adapter au nouveau régime climatique.

**Des « alternatives vertes » doivent donc émerger**, qu'il s'agisse du processus de création, de production et de diffusion, du besoin de faire émerger un numérique culturel sobre, du déploiement d'une architecture actrice de la transition écologique, de l'incorporation des enjeux de transition écologique dans les méthodes de conservation et de préservation patrimoniale, ou encore de la mobilité des publics culturels.

Cette transformation des ICC implique de dégager, à l'échelle française et européenne, des solutions innovantes et structurantes, facilitant la mutualisation, testant de nouveaux modèles productifs, permettant plus de coopération, plus d'économie de ressources. Identifier, accompagner et accélérer de telles innovations, en France et en Europe est indispensable car c'est un gage incontournable pour maintenir, dans le moyen et long terme, la capacité opérationnelle de nos ICC, leur compétitivité internationale, et leur capacité à peser sur les futurs équilibres globaux.

Les ICC participent par ailleurs à **l'évolution des représentations des citoyens et aux transformations éthiques et sociétales** à l'œuvre dans notre société. La place qu'elles occupent dans le débat public et dans les pratiques des Français en fait ainsi l'un des leviers essentiels pour contribuer à la dynamique générale de la transition écologique de notre société et de notre économie. De plus, les métiers accompagnant la conception d'objets, de services et de lieux à usage quotidien (design, architecture) doivent même être moteurs dans la transition écologique, les objectifs de réduction des impacts environnementaux devant être intégrés de plus en plus dans les formations initiales et continues conduisant à ces secteurs d'activité. Leurs travaux de R&D sont particulièrement pertinents à cet égard, ancrés dans des champs d'innovation tels que l'analyse du cycle de vie des produits et des services, le réemploi et le recyclage, la rénovation thermique et énergétique, les éco-matériaux, etc.

La filière des ICC fait déjà preuve d'un **engagement croissant dans le champ de la transition écologique**, ainsi que d'un volontarisme de plus en plus partagé pour mettre en œuvre des dispositifs et des projets permettant de maîtriser les impacts de leurs activités temporaires et pérennes sur l'environnement. Cependant, ces initiatives peinent encore trop à se déployer à l'échelle de la filière, et à dépasser le seuil de l'exemplarité de pratiques ponctuelles pour devenir la norme des activités culturelles. Il en découle un réel besoin d'**accompagnement dans l'expérimentation et la structuration de solutions durables, répliquables et à fort impact**.

La structuration de ces « alternatives vertes » doit par ailleurs pouvoir s'appuyer sur **des outils de mesure et d'évaluation**. D'une part, la filière ICC repose sur une économie de prototypes, ce qui complexifie la mesure systématique de l'impact des productions. D'autre part, elle regroupe des secteurs variés, dont les conséquences de l'activité sont parfois difficilement comparables, ce qui empêche la construction d'un référentiel commun ou une application des outils génériques existants. Pour être responsable d'un point de vue écologique, la filière ICC doit donc se doter de **capacités d'anticipation, de mesure et d'évaluation de ses impacts environnementaux**, afin de pouvoir piloter une stratégie de réduction d'empreinte. Ce besoin se pose aussi bien en matière d'émission de gaz à effet de serre (référentiels ou calculateurs carbone), d'impacts sur la biodiversité, que de sobriété en ressources (analyse du cycle de vie, etc.). S'il existe déjà de nombreux outils permettant aux entreprises de calculer leur empreinte environnementale, ceux-ci reposent sur des bases méthodologiques et des référentiels qui gagneraient à être mutualisés. La généralisation de la capacité des acteurs à mieux mesurer leur empreinte via la mobilisation des outils d'évaluation existants ou, à défaut, la création de modèles innovants, différenciants et mutualisables au sein du secteur, est un enjeu identifié dans cet appel à projets.

Enfin, il existe un enjeu de **sensibilisation et de montée en compétences** en la matière : être une ICC « durable » nécessite des compétences et expertises souvent techniques et diverses, que les structures culturelles – de taille souvent réduite – n'ont que trop rarement l'occasion ou les moyens d'acquérir par le biais de formations ou de recrutement d'experts dédiés. Il s'agit donc de dépasser la simple aspiration vertueuse en rendant possible une large montée en compétence des acteurs,

grâce à la création d'une offre de sensibilisation et de formation continue adressée aux dirigeants et personnels d'entreprise qui permette le déploiement des alternatives vertes et des outils de mesure développés.

**Ce diagnostic est posé dans le cadre de la Feuille de route de transition écologique pour la Culture, par le ministère, ses opérateurs, et les secteurs culturels dans leur diversité.**

**Pour répondre aux enjeux de transition écologique des acteurs culturels par l'innovation, un premier appel à projets « Alternatives Vertes » était ouvert de septembre à décembre 2021.** Les acteurs des industries culturelles et créatives ont été nombreux à se mobiliser et à déposer des projets de grande qualité : au total, **35 bénéficiaires** ont été sélectionnés pour un **montant attribué de 9,3 M€**. Un bilan de cet appel à projets est détaillé en annexe n° 2.

Si ces résultats s'avèrent satisfaisants au regard de la diversité des secteurs concernés et du degré d'innovation des projets soutenus, il convient désormais **de poursuivre et d'amplifier cette démarche, afin d'approfondir la transition écologique des ICC françaises, en accord avec les objectifs de la Stratégie nationale bas-carbone.**

Le présent cahier des charges décrit les modalités de l'AAP « Soutenir les Alternatives vertes 2 » pour les interventions en aides d'Etat. Il est opéré pour le compte de l'Etat par la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts).

Un projet ayant été déposé à cet AAP pourra être soumis au processus d'instruction d'un autre AAP ou AMI de France 2030 jugé plus adapté, sans besoin d'un nouveau dépôt de dossier par le porteur de projet.

## II. Objectifs et projets attendus

### 2.1. Objectifs

Le présent appel à projets s'adresse aux structures publiques ou privées porteuses d'un projet d'expérimentation ou d'innovation (incrémentale ou de rupture, technologique, d'usage, d'organisation ou de modèle économique), en faveur des alternatives vertes au bénéfice de la filière des ICC.

Il a pour objectifs de :

- faire émerger une véritable démarche de réduction de l'empreinte carbone des ICC, en prenant en compte les impacts du numérique ;
- tester et avérer des modèles innovants, répliquables, à fort impact écologique positif, permettant en particulier la mutualisation, la coopération, l'économie de ressources ;
- permettre la généralisation de ces modèles, solutions et processus ;
- faire émerger des solutions techniques et des processus écoresponsables dans les pratiques des industries culturelles et créatives ;
- généraliser et simplifier la mesure et l'évaluation des impacts écologiques du secteur culturel dans leur diversité, dans la mesure du possible sur des bases méthodologiques partagées ;
- favoriser de nouveaux usages plus durables dans le secteur culturel ;
- développer des outils de sensibilisation et de formation continue pour les professionnels de la culture visant à favoriser de nouveaux modèles et de nouveaux usages plus durables dans la filière ;
- favoriser le développement d'initiatives collectives et collaboratives dans un souci de coopération élargie ;
- définir de nouveaux modèles économiques permettant la décarbonation de la production, avec un meilleur partage de la valeur.

Les projets présentés devront inclure des propositions d'indicateurs d'évaluation permettant d'apprécier les valeurs ajoutées écologiques qu'ils apportent au secteur des ICC par rapport aux pratiques existantes. Une attention particulière sera accordée à la **qualité méthodologique des projets**.

Au final et au travers de cet appel à projets, l'Etat se donne comme objectif de faire des ICC une filière exemplaire en matière de transition écologique. Ce dispositif aura en effet vocation à contribuer à l'objectif de réduction des émissions de CO2 de la filière des ICC et les projets soutenus devront permettre d'identifier les réductions d'empreinte qu'ils ont permis de dégager.

### 2.2. Projets attendus

En vue d'une bonne maîtrise des impacts écologiques et au profit d'externalités positives et durables, pourra être soutenu tout projet d'expérimentation ou d'innovation permettant d'atteindre des objectifs de développement d'alternatives à impact positif sur l'environnement au profit de solutions :

- de décarbonation des industries culturelles et créatives ;
- limitant ou optimisant l'usage des ressources telles que l'eau, les matières premières, l'énergie ;
- préservant voire restaurant la biodiversité ;
- permettant de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'atténuer les impacts du changement climatique ;
- formalisant des processus fiables, accessibles et généralisables, y compris en terme de processus économiques.

Les projets déposés dans le cadre du présent dispositif pourront notamment porter sur :

- **Des outils généralisables** permettant la **mesure, l'évaluation et une politique de réduction des impacts écologiques des ICC**, afin que les divers secteurs et acteurs, dans leur grande diversité de moyens financiers et humains, puissent avoir accès à des ressources adaptées. Priorité sera accordée aux projets proposant des solutions fédératives pour tout ou partie de la filière des ICC, mises en accès libre pour la filière et non-concurrentes d'outils déjà existants.
- **Des solutions concrètes pour proposer au secteur des « alternatives vertes »** mettant en avant de manière innovante, dans tous les segments économiques de la chaîne de valeur des ICC (conception, création, production, diffusion, réemploi, fin de vie), une approche s'inscrivant pleinement dans l'économie circulaire. Elles pourront ainsi couvrir l'ensemble des enjeux, allant de l'écoconception aux stratégies de réemploi ou de gestion de fin de vie, afin d'ancrer de manière pérenne les ICC dans une démarche écologiquement soutenable.
- **La création ou l'adaptation d'outils de formation continue**, afin de professionnaliser l'expertise des acteurs des ICC en matière de transition écologique, et de leur permettre l'appropriation des compétences nécessaires au déploiement des alternatives vertes et outils de mesures développés. Ces projets seront pris en compte dans la mesure où l'AMI « Compétences et métiers d'avenir » ne répondrait pas à leurs besoins.

En annexe n° 3, une série d'exemples de thématiques possibles a été détaillée.

En outre, les projets renforçant les dynamiques entre les ICC et les acteurs de l'ESRI (enseignement supérieur, recherche et innovation) seront examinés avec une attention particulière.

Dans le cadre de l'évaluation du dispositif *in itinere* propre à France 2030, la sélection des candidats sera effectuée à la lumière des bilans des lauréats du premier appel à projets « Alternatives vertes » de 2021. Une attention particulière sera par ailleurs donnée à la répliquabilité du projet et à son potentiel de diffusion au sein des ICC en vue de contribuer significativement à l'effort de réduction de l'empreinte environnementale du secteur.

# III. Processus de sélection

## 3.1. Critères d'éligibilité

L'appel à projets s'adresse aux entreprises, associations, fondations, établissements publics ou privés, administrations publiques, établissements de formation, organisations professionnelles, ordres professionnels, syndicats et fédérations professionnelles, collectivités territoriales et leurs groupements, qui répondent aux conditions suivantes :

- disposer d'un établissement stable en France ;
- ne pas être contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que de l'Union européenne. Cette condition devra demeurer remplie dans les dix ans suivant la décision d'octroi de la subvention ;
- ne pas être porté par une « entreprise en difficulté » selon le droit européen, auquel cas son projet ne serait pas éligible.

Un porteur de projet peut *répondre seul* ou avec d'autres acteurs regroupés en *consortium*. Un projet est éligible si :

- il s'inscrit dans la typologie de porteurs susmentionnée ;
- il s'inscrit dans les objectifs et la typologie de projets décrits au 2 ;
- le dossier déposé est complet.

## 3.2. Critères de sélection

Les subventions seront attribuées en considération d'une combinaison de critères environnementaux, techniques, économiques, financiers, et sociétaux.

- Critères relatifs à l'intérêt du projet pour la transformation écologique du secteur culturel :
  - Caractère structurant ou bénéfique du projet pour la filière ICC compte tenu des besoins auxquels il permet de répondre dans le cadre des processus de conception, de production, de diffusion ou d'inscription dans une logique de seconde vie des biens culturels ;
  - Objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs affichés en matière d'ambition écologique du projet dans ses résultats et sa réplication potentielle, notamment :
    - L'efficacité énergétique
    - L'économie des ressources
    - La réduction des émissions de gaz à effet de serre
    - La protection et la restauration de la biodiversité
    - La limitation et la gestion des déchets
    - L'impact positif sur les mobilités partagées ou décarbonées
    - L'étendue du public formé
  - Qualité du diagnostic préalable et de l'analyse de positionnement stratégique ; mise en perspective, du projet par rapport à des besoins ou à des manques identifiés (en fonction d'un territoire ; d'un secteur culturel ; d'un segment de la chaîne de valeur ; d'une cartographie des acteurs, etc.) ;
  - Caractère répliquable ou généralisable du projet pour l'ensemble d'un secteur culturel ou de plusieurs secteurs ;
  - Caractère expérimental ou innovant du projet ;



- Inscription du projet dans une dynamique collective ou partenariale, s'appuyant sur une consultation ou sur l'adhésion d'une ou de plusieurs structures reconnues ou tête de pont dans la filière professionnelle concernée ;
- Pérennisation du projet : existence d'un plan d'affaires ou d'un plan de financement de la structure.

**Une importance particulière sera portée au caractère structurant de l'initiative et à sa capacité à s'appliquer à un grand nombre d'acteurs du secteur.** Les solutions présentant un caractère isolé ou de portée réduite et ne bénéficiant qu'à un nombre trop restreint d'acteurs, ne sont pas la cible de cet appel à projets.

- Critères relatifs à la compétence du porteur de projet et à l'organisation du projet

- Expérience ou qualification du porteur de projet ainsi que, le cas échéant, de ses partenaires ;
- Qualité et clarté de la structuration du projet ;
- Compétences internes mobilisées pour la mise en œuvre du projet, adéquation entre les moyens mis en œuvre et les besoins du projet ;
- Cohérence et solidité du plan de financement (optimisation des coûts, mobilisation de financements autres que France 2030, viabilité financière à moyen terme post soutien France 2030, et plus généralement présentation des opportunités de co-financements privés) ;
- Existence d'un calendrier détaillé et crédible, comportant des échéances intermédiaires assorties d'objectifs, pour la mise en œuvre du projet ;
- Connaissances des métiers des ICC.

- Critères écologiques

- Les porteurs devront présenter les moyens et méthodologies prévus d'évaluation et de limitation de l'impact écologique du projet lui-même, dans sa conduite.
- Chaque projet devra expliciter sa contribution à la transition énergétique et écologique, en présentant les effets quantifiés, autant que faire se peut, pour les six axes de la taxonomie européenne qui sont concernés :
  - atténuation du changement climatique ;
  - adaptation au changement climatique ;
  - utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
  - transition vers une économie circulaire ;
  - prévention et réduction de la pollution ;
  - protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- Les indicateurs et objectifs pourront par exemple prendre en compte :
  - La preuve du besoin utilisateur de la solution proposée ;
  - L'écoconception du projet ;
  - L'efficacité/la sobriété énergétique de la solution ;
  - L'économie des ressources, notamment en matériels numériques ;
  - La réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
  - La protection et la restauration de la biodiversité ;
  - L'écoconception, la limitation et la gestion des déchets.
- La pertinence, l'efficacité et l'ambition des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs seront pris en compte pour moduler le niveau d'intervention publique accordé.
- Les coûts liés à cette stratégie écologique (par exemple l'achat de prestation pour réaliser un bilan carbone du projet) font partie des dépenses éligibles dans le cadre de la candidature.

En application du principe *Do No Significant Harm*, les projets causant un préjudice important à l'environnement seront exclus.

#### – Critères sociétaux

- La composition de l'équipe portant le projet sera prise en compte dans l'appréciation du dossier. Le montant de l'aide sera bonifié de 10 % pour les équipes atteignant la parité, définie à un minimum de 40 % de personnes de chaque genre.
- Il en sera de même pour les équipes de plus de 20 personnes approchant une proportion de 6 % de l'effectif total de collaborateurs en situation de handicap.
- Un bonus majoré de 15 % au total s'appliquera quand une équipe atteint cumulativement les deux critères.
- Par ailleurs, les lauréats et lauréates s'engagent à suivre une formation sur la prévention et la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS), ainsi qu'une formation leur permettant d'approcher les situations de handicap et les conditions de réalisation de projets inclusifs.

### 3.3. Modalités d'instruction

Dès lors que le présent cahier des charges est publié et jusqu'à la clôture de l'appel à projets, les services instructeurs de l'opérateur La Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts) (ci-après l'Opérateur) pourront répondre aux questions des porteurs de projet qui leur seront transmises via la plateforme de candidatures dont le lien figure à l'article 6.1.. À ce titre, une **Foire aux Questions (FAQ)** dédiée exclusivement à l'appel à projets sera publiée et accessible en téléchargement :

- sur le site de l'Opérateur sur la page de l'appel à projets<sup>1</sup> ;
- sur la plateforme de candidatures pour les candidats inscrits.

La FAQ sera actualisée toutes les 3 semaines environ.

Une fois que l'appel à projets est clôturé et que les projets ont été déposés, il n'est plus possible de les modifier. Les services instructeurs de l'Opérateur assurent alors l'instruction des projets reçus et vérifient dans une première étape leur éligibilité (dépôts du dossier en temps et en heure, complétude du dossier, conformité avec les objectifs portés par l'appel à projets). Une fois que le projet est déclaré éligible, celui-ci est analysé et évalué par les services instructeurs de l'Opérateur, en lien avec les représentants du Ministère de la Culture, du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, et du Secrétariat général pour l'investissement, ce afin de déterminer s'ils sont susceptibles de répondre aux objectifs de l'appel à projets qui ont été précisés ci-dessus.

Dans le cadre de l'instruction, les services instructeurs de l'Opérateur pourront solliciter les Directions régionales des affaires culturelles, afin que celles-ci, participent en tant que de besoin, et sur une base volontaire, à l'expertise des candidatures au regard de leur connaissance des acteurs et des dynamiques locaux.

A l'issue de cette instruction, les projets seront soumis à l'examen d'un comité de sélection indépendant, composé de personnalités qualifiées. Le comité s'appuiera sur les travaux d'instruction de l'Opérateur, pour arrêter la proposition de liste des projets proposés comme lauréats (à savoir les plus susceptibles de répondre aux objectifs visés par le présent appel à projets au regard de l'ensemble des critères énoncés). Il émettra sa proposition de sélection en fonction des mérites comparés des différents projets, afin de déterminer combien de projets mériteraient d'être effectivement soutenus et le montant de l'aide accordée à chacun. Le comité tiendra compte du caractère innovant, structurant et mutualisable des projets proposés. Il sera vigilant à la non redondance des propositions, notamment dans deux domaines : avec l'AMI « Compétences et métiers d'avenir » pour les actions de formation ; avec les outils d'évaluation de l'impact écologique déjà existants pour les mesures visant à l'émergence de référentiels communs. Des représentants du Secrétariat général pour l'investissement, du Ministère de la Culture et du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires pourront participer aux comités de sélection avec un statut d'observateur.

A l'issue de cette sélection, les candidatures sont soumises à la validation du comité de pilotage ministériel France 2030 (CPMo) et les lauréats sont proposés à la Première ministre, après avis du SGPI. La décision de la Première ministre est ensuite portée à la connaissance des porteurs de projet, et ce, individuellement. S'agissant des projets retenus, une

<sup>1</sup> <https://www.banquedesterritoires.fr/france-2030>

convention de subvention est conclue entre l'Opérateur et chacun des porteurs de projets qui deviennent ainsi « bénéficiaires ».

Le calendrier prévisionnel de cet appel à projets est le suivant :

- Vague 1
  - Date limite de candidature : 29 septembre 2023 à 17h00 (heure de Paris)
  - Instruction des projets : 2 à 3 mois à compter de la date limite des candidatures, selon le nombre de candidatures reçues
  - Réunion du comité de sélection : 2 à 3 mois à l'issue de la phase d'instruction, selon le nombre de candidatures reçues
  - Notification de la décision (sélection ou non du projet proposé) : 1 semaine à l'issue de la décision de la Première ministre.

Le calendrier prévisionnel de traitement des candidatures est donné à titre indicatif. Il pourra être adapté en fonction du nombre de dossiers de candidature reçus.

- Vague 2 :
  - Date limite de candidature : 29 mars 2024 à 23h59
- Vague 3 :
  - Date limite de candidature : 31 décembre 2024 à 23h59.

**Dans l'objectif de bénéficier d'une visibilité rapide sur le bilan carbone de la filière, les projets portant sur les outils de mesure doivent préférentiellement être présentés lors de la vague 1.**

## IV. Financement octroyé

L'enveloppe budgétaire dédiée à ce dispositif s'élève à 25 M€ pour l'ensemble des 3 vagues prévisionnelles de relevé des candidatures (septembre 2023, mars 2024, décembre 2024).

### 4.1. Ampleur et phasage du soutien apporté

L'aide sollicitée ne pourra dépasser 2 000 000 euros et 50 % du budget total (TTC) du projet, à l'exception des projets collectifs ou portés par des TPE et PME, pour lesquels un taux bonifié de 70 % pourra s'appliquer. Le taux d'aide indiqué est un taux d'aide maximum : l'Opérateur se réserve la possibilité de réduire ce taux selon les caractéristiques, la rentabilité et la pertinence de chaque projet, ainsi que l'application de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat et ce dans l'objectif d'un bon usage des deniers publics.

Afin de garantir l'émergence de projets structurants, ceux-ci devront présenter un budget minimum de 150 000 euros et les aides accordées ne pourront pas être inférieures à 100 000 euros par projet. Par dérogation, les projets d'outils de mesure devront présenter un budget minimum de 80 000 euros et les aides accordées ne pourront pas être inférieures à 50 000 euros par projet.

### 4.2. Dépenses éligibles

Toute dépense permettant la mise en œuvre du projet pourra être éligible, à l'exception des dépenses liées à la construction d'infrastructures bâties. Néanmoins, au regard des objectifs du plan France 2030, les dépenses d'investissements devront être privilégiées aux dépenses de fonctionnement, le soutien ayant vocation à soutenir en amorçage le développement d'une solution à même d'assurer sa rentabilité économique.

Exemple de dépenses :

- les équipements et fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements ;
- les coûts liés au personnel travaillant pour le projet ;
- les coûts de fonctionnement directement liés au projet, tels que les frais de déplacement ;
- les coûts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle ;
- les coûts de promotion ;
- les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet (hors accompagnement régulier du porteur de projet de type incubateur) ;
- les coûts liés à la conception écologique du projet et aux éventuels accompagnements nécessaires à cet objectif
- les coûts de sous-traitance.
- bilans carbone.

### 4.3. Cadre du soutien apporté et obligations du porteur de projet

Le porteur du projet est le contact unique de l'Opérateur et de l'État. Le versement des aides est subordonné à la conclusion d'une convention attributive d'aide entre l'Opérateur et le porteur du projet. Cette convention prévoit les modalités de

réalisation (actions mises en œuvre, objectifs, calendrier prévisionnel) et de financement du projet (montant, échéancier) et, le cas échéant, la répartition des financements entre les partenaires du projet.

Le porteur de projet répartit l'aide entre les partenaires éventuels du projet. Cette répartition est inscrite dans l'accord de partenariat (voir article 4.4).

S'il se révèle, au regard des rapports transmis, que le bénéficiaire ne respecte pas les termes de la convention qui le lie au porteur ou utilise les fonds de manière sous-optimale ou n'en utilise pas la totalité, l'Opérateur est fondé sur avis du comité de pilotage, à lui demander la restitution totale ou partielle des fonds déjà versés et peut abandonner la poursuite du financement du projet.

## 4.4. Accord de partenariat

Les partenaires du projet sont laissés libres de la forme qu'ils entendent donner à leur partenariat et des modalités de gestion qui seront définies dans un accord signé par l'ensemble des partenaires.

Cet accord de partenariat précise :

- les modalités de gouvernance ;
- les modalités de représentation et de responsabilité entre l'ensemble des membres ;
- les objectifs visés et les actions envisagées pour les atteindre, la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- les engagements réciproques et contreparties ;
- les modalités de suivi et d'amélioration ;
- le cas échéant, les modalités d'attribution et d'exploitation de la propriété intellectuelle issue du projet et le régime de publication/diffusion de ces résultats.

La version définitive de l'accord de partenariat, visée par le porteur du projet et l'ensemble des partenaires impliqués, est jointe à la convention attributive d'aide au moment de sa signature. À défaut, chaque partenaire devra fournir une lettre de mandat au bénéfice du porteur de projet.

Une copie de l'accord de partenariat signé par les parties sera alors transmise à l'Opérateur au plus tard 3 mois après la date de signature de la convention attributive d'aide.

## 4.5. Cofinancements

Les crédits de France 2030 viendront exercer un effet de levier sur les financements apportés par les porteurs de projet.

Les financements France 2030 s'inscrivent également en complément du fonds pour soutenir le développement numérique et durable des marques de mode porté par le Ministère de la Culture<sup>2</sup>.

## 4.6. Encadrement européen

Les aides versées dans le cadre du présent appel à projets sont soumises à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat. Ainsi, ce financement doit respecter les règles européennes relatives aux aides d'Etat et s'inscrire dans le cadre :

- du Règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (ci-après, le « Règlement ») ;
- du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

<sup>2</sup> <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Aide-au-developpement-du-contenu-numerique-et-durable-des-marques-de-mode-Edition-2021>

- le cas échéant, les régimes d'aides créés au titre des encadrements temporaires et des lignes directrices de la Commission européenne.

Pour les financements qualifiés d'aides d'Etat, les dépenses éligibles correspondent aux coûts admissibles des régimes d'aides auxquels ils se rattachent. Par conséquent, les taux de financement indiqués à l'article 4.1 pourront être revus à la baisse.

## 4.7. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été financé par l'Etat dans le cadre du plan France 2030. ». L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

L'Opérateur fournira aux bénéficiaires un « kit de communication » France 2030, présentant les éléments obligatoirement à communiquer numériquement, comme les logos.

# V. Suivi des projets et évaluation

## 5.1. Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le comité de pilotage France 2030 définit des indicateurs communs à l'ensemble des projets sélectionnés de façon à permettre un suivi global des moyens mis en œuvre et une évaluation des résultats obtenus. Ceux-ci viennent s'ajouter aux indicateurs socle France 2030 qui devront être remplis à l'occasion de la remise du dossier de candidature.

Dans son dossier de candidature, chaque candidat propose par ailleurs, en lien avec les partenaires, des indicateurs spécifiques, en fonction des caractéristiques du projet. Ces indicateurs spécifiques sont complétés par une évaluation qualitative de l'action et de ses résultats. Ils font l'objet d'une collecte annuelle par le porteur de projet en vue d'une transmission à l'Opérateur dans le cadre du rapport annuel de suivi (cf. 5.2).

Les candidats retenus devront remonter à l'Opérateur les informations relatives à l'ensemble de ces indicateurs, sous une forme qui sera précisée dans le cadre de la convention bénéficiaire signée avec l'Opérateur.

## 5.2. Evaluation des projets

Le porteur de projet transmet à la CDC un rapport annuel de suivi sur l'état d'avancement du projet qui comprend :

- Une description précise et un commentaire sur les réalisations concrètes de l'année et les résultats obtenus ;
- Le cas échéant, une explication des écarts éventuellement constatés par rapport aux attentes et finalités initiales du projet ;
- Un tableau de bord synthétique des indicateurs de suivi retenus ;
- Un compte rendu financier.

Les éléments permettant de nourrir l'analyse s'articulent à trois niveaux :

**Evaluation initiale** : à l'occasion de la remise du dossier de candidature, le candidat procède à une première évaluation *ex ante* du projet en renseignant des indicateurs d'impacts prévisionnels.

**Evaluation à mi-parcours** : en complément du suivi annuel, le porteur de projet renseigne et met à jour les indicateurs d'impacts prévisionnels soumis lors de sa candidature initiale. Le cas échéant, il justifie les écarts éventuellement constatés par rapport aux estimations initiales.

**Evaluation *ex post*** : une fois le projet achevé, une évaluation est effectuée au regard des résultats atteints par le projet. Par ailleurs, le projet fera l'objet d'une évaluation conduite par un prestataire externe désigné par l'Opérateur. Dans ce cadre, le porteur de projet s'engage à fournir toute information nécessaire à la réalisation de cette évaluation *ex post*, et ce jusqu'à 8 ans après la fin du projet.

# VI. Modalités de dépôt des candidatures

## 6.1. Modalités de transmission du dossier de candidature

L'ensemble de ces pièces est à fournir selon les modèles présents dans le dossier de candidature. Le dossier de candidature doit être soumis sous la forme d'un unique document, en format PDF (A4). Les annexes doivent être comprises dans ce document. La fiche d'identification et le document détaillant le budget consacré au projet doivent être soumis au format Excel ou OpenDocument.

Pour être pris en compte, tout dossier de soumission doit exclusivement être déposé sur le site Démarches simplifiées via :

<https://www.banquedesterritoires.fr/soutenir-les-alternatives-vertes-2>

## 6.2. Pièces à inclure dans le dossier de candidature

Pour être considéré comme complet, le dossier de candidature devra obligatoirement être composé des documents suivants :

- Le volet technique : un document transmis au format Word ou OpenDocument
- Le volet financier : un document transmis au format Excel ou OpenDocument, il décrit notamment les modalités de financement envisagées pour le projet ainsi que le détail des dépenses projetées
- Le volet administratif au format PDF accompagné de pièces justificatives transmises au format PDF.

Ce volet comprend notamment :

- L'acte de candidature
- La déclaration PME
- La fiche SIRENE
- Les derniers comptes annuels
- La grille d'indicateurs d'impact France 2030 (au format Excel ou OpenDocument)
- Les lettres de mandat de membres du partenariat, le cas échéant
- Les lettres d'engagement ou de manifestation d'intérêt / attestations des cofinanceurs, le cas échéant

L'ensemble de ces pièces est à fournir selon les modèles présents dans le dossier de candidature publié sur la plateforme Démarches simplifiées aux côtés du présent cahier des charges.





# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts) par courriel en indiquant dans l'objet du message le nom de l'AAP Alternatives vertes 2 pour un traitement plus rapide de la demande :

[france2030culturecdc@caissedesdepots.fr](mailto:france2030culturecdc@caissedesdepots.fr)

# Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

## Annexe 2 : Bilan de l'AAP Alternatives vertes 1

Les 35 projets soutenus dans le cadre de l'AAP Alternatives vertes 1 témoignent du dynamisme des acteurs culturels, de leur forte implication sur les sujets de transition écologique, qu'ils :

- endossent un rôle de démonstrateur au bénéfice de la filière des ICC (création de studios d'animation ou de développement de jeux vidéo bas carbone ; expérimentation d'un modèle de tournée et d'enregistrement sonore bas carbone ; de structures standard pour des décors d'opéra ; de recherche-action autour de la décarbonation du livre et de la presse ou de la facture instrumentale etc.) ;
- développent des solutions technologiques à forte valeur ajoutée environnementale (modèle de cloud bas carbone adapté aux besoins de la filière animation et effets spéciaux VFX ; chauffage de structures éphémères et chapiteaux ; solutions acoustiques de haute qualité pour le spectacle vivant etc.) ;
- modélisent des outils de mesure de l'empreinte environnementale, initient ou complètent des récoltes de données préalablement à l'élaboration de plans d'action par secteur culturel (dans la filière du cinéma ; du spectacle vivant dans les musiques actuelles en particulier) ;
- concourent à la consolidation de la position du réemploi dans l'écoconception et de l'économie circulaire au sein des ICC (déploiement de ressourceries à l'échelle régionale et/ou par secteurs) ;
- projettent au final les acteurs culturels dans des nouveaux modèles de création, de développement et de diffusion, incarnant des valeurs plus soucieuses de l'environnement et des enjeux écologiques (ex. résilience, durée des projets culturels, etc.) permettant des logiques moins énergivores et consuméristes.

# Annexe 3 : Exemples de thématiques éligibles (liste non exhaustive)

A titre d'exemples, les thématiques suivantes ont été identifiées comme des champs d'expérimentation et d'innovation particulièrement prometteurs :

- Outils, méthodes pour mesurer et piloter les mobilités des publics culturels et leurs impacts ;
- Outils, méthodes pour mesurer et piloter la sobriété écologique du numérique culturel ;
- Cinéma, audiovisuel et autres images animées : création de matériels et outils innovants pour tous les acteurs de la filière, définition des composantes permettant de réduire l'impact environnemental des productions ;
- Livre : création d'outils innovants permettant de démultiplier les initiatives agiles de tous les acteurs de la filière (impression à la demande, systèmes de collecte innovants de livres usagés, autres mesures permettant de lutter contre le pilonage, etc.) ;
- Architecture : méthodes d'analyse et d'évaluation de la performance écologique des projets bâtimentaires (de construction, de rénovation et de destruction), processus de conception architecturale permettant d'amplifier les performances environnementales d'une construction, développement de filières de recyclage et de réemploi de matériaux, développement de processus de projets permettant une évaluation au fil de l'eau de l'impact écologique ;
- Patrimoines : outils, techniques et matériaux permettant de réduire les impacts écologiques de la conservation, de la restauration et des aménagements qui y sont nécessaires ; outils permettant de prévoir et d'atténuer les impacts des changements climatiques et de la crise de la biodiversité sur les patrimoines, outils de conservation prédictive ; techniques et matériaux permettant de concilier protection patrimoniale et enjeux écologiques ;
- Décors, muséographies, expositions : soutien à des expérimentations de modèles durables concernant notamment les biens de scénographie (choix des matériaux employés, création de matériauthèques, processus de réutilisation, de réemploi, de recyclage, de mutualisation) et le déploiement d'acteurs spécialisés (en particulier concernant les ressourceries culturelles et les projets touchant aux mobilités des personnes et des œuvres) ;
- Mode durable : soutien à l'émergence de projets de surcyclage (*upcycling*) insérés dans les enjeux économiques de la filière ;
- Musique : création d'une filière de recyclage des supports numériques (CD) et vinyles et mise en place d'instrumentarium vertueux, création d'un outil mesurant l'impact environnemental du streaming ;
- Design : soutien aux démarches d'éco-design ;
- Théâtre et arts associés : soutien à des projets d'écoconception et de réemploi des scénographies et costumes ;
- Presse : solutions permettant la réduction de l'énergie ou des émissions de gaz à effet de serre sur tout ou partie de la chaîne de valeur (rédaction/édition, production, diffusion, gestion des informations, gestion des déchets, etc.), conception d'une solution limitant l'utilisation des substances dangereuses pour l'environnement (par exemple fabrication d'encre à base d'huiles végétales), méthodes d'analyse et d'évaluation de la performance écologique des éditeurs et imprimeurs de presse.

**Ces éléments sont donnés à titre indicatif, sans préjuger de l'existence de projets répondant à d'autres thématiques s'inscrivant également dans les objectifs du présent appel à projets et qui à ce titre seraient considérés comme éligibles.**